



**N°2023-287-PM/SR**  
**Permanent**

**ARRETE DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DE TENUE DES CHIENS EN LAISSE**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2-1 ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27, L.211-23 ;

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation ;  
Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

**ARRÊTONS :**

A partir du 17 mai 2023

**ARTICLE 1** : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal de Merville (59660), seuls et sans maître ou gardien.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du territoire de Merville (59660), tout chien promenant ou se trouvant sur la voie publique et les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règles en vigueur

**ARTICLE 4** : La direction générale des services, la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

**Fait à MERVILLE, le 17 mai 2023**

**Le Maire de Merville**

**Monsieur Joël DUYCK**